

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques,

VU l'arrêté N° 763 du 23 mai 2025 concernant une demande formulée par « YUMMY PLACE - QUATTUOR » en date du 19 mai 2025 pour une demande de sonorisation à l'occasion d'animations musicales les vendredis et samedis soirs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d'une erreur dans les horaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles au public afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

## ARRETE

**ARTICLE 1 – L' Arrêté N° 763 du 23 mai 2025 est modifié comme suit :**

A l'occasion de l'organisation d'animations musicales, **une sonorisation est autorisée allée de la liberté, sur la terrasse du «QUATTUOR »**

**Les vendredis et samedis du 23 mai au 30 août 2025  
de 19h00 à minuit**

**ARTICLE 2** - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas de trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 : **frais de gestion de 15€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 07 AOÛT 2025

Pour le maire empêché,  
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

